

Dossier : 295 (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 -0892
du 14 SEP. 2022
portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 38 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 23 mars 1966, par la Société Pétrolière d'Importation, de la station-service exploitée sise 38 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de la station-service susvisée, effectuée le 10 janvier 2012, par Monsieur Redouane CHOUABIA, gérant de la société CARBURANTS SERVICES ;

VU le courrier préfectoral du 23 décembre 2019 fondé sur le rapport établi suite à l'inspection de l'installation susvisée le 26 juin 2019, demandant à l'exploitant de mettre son installation en conformité avec la réglementation en vigueur ;

VU le courrier préfectoral de relance du 26 novembre 2020 et le courriel de réponse de l'exploitant en date du 17 janvier 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2022 consécutif à la visite effectuée le 7 novembre 2021 de l'installation susvisée et transmis à l'exploitant par courrier le 26 janvier 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 7 novembre 2021 de l'installation sise 38 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème}, il a été constaté que certaines des non-conformités relevées lors de l'inspection du 26 juin 2019 n'avaient toujours pas été soldées ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé la mise en conformité complète de son installation et que dès lors, les conditions d'exploitation de la station-service ne sont pas satisfaisantes au regard de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'exploitant de la station-service CARBURANTS SERVICES, sise 38 boulevard des Batignolles à Paris 17^{ème}, est mis en demeure :

- **dans un délai d'un mois :**
 - d'établir un dossier « installations classées », conformément au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié.
- **dans un délai de trois mois :**
 - de faire réaliser le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé, conformément au point 1.1.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;
 - d'équiper les installations électriques d'un dispositif de coupure générale, conformément au point 2.7.A de l'arrêté ministériel susvisé ;
 - de faire contrôler l'étanchéité de la cuve de liquides inflammables, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié ;
 - de recenser le risque incendie des pompes et du dépotage, conformément au point 4.3 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais impartis par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence SIREL

du 14 SEP. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.